

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre et à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le onze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 6

Présents : M. de BESOMBES-SINGLA, C. SARRAT, T. BIDARD, F. TUBERT, E. LABORDE

Absent excusé : S. DOUBIN

Madame Thérèse BIDARD a été nommée secrétaire.

Ouverture de la séance : 18h50

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

Le Maire fait lecture à l'Assemblée du procès-verbal du conseil municipal précédent.

VOTE A L'UNANIMITE

Délibérations adoptées ce jour.

- 2024-012 : Protection sociale complémentaire des agents de la commune

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application des articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour 7€ brut mensuel.
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourront être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Pour aider leurs agents à se couvrir sur une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- Opter pour la convention de participation après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de six ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de la mutuelle.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque
- Sur le montant de participation de la collectivité

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de:

PARTICIPER au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

RETENIR la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

VERSER un montant de participation à :

- 20 € par mois et par agent pour la complémentaire santé
- 10 € par mois et par agent pour la complémentaire prévoyance

VOTE A L'UNANIMITE

- **2024-013 Avenant au contrat de location-gérance du chalet de L'Albère**

Monsieur le Maire rappelle que le 23 octobre 2021 la commune a conclu un contrat de bail de location-gérance avec Monsieur Yann ENGEL.

Il explique qu'avec les travaux effectués de janvier à avril 2024 par la Communauté de communes du Vallespir et la commune, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le toit du chalet centre-accueil qui sont destinés à l'alimenter durant son activité. Toutefois, le surplus d'électricité qui peut être produit par les panneaux sera revendu sur le réseau électrique.

Monsieur le Maire propose que le locataire-gérant conserve les produits de la revente mais qu'en contrepartie il s'engage à remplir des obligations d'entretien ainsi que de contrôle annuel de ces panneaux. Pour cela, il indique qu'un avenant au contrat de bail de location-gérance est nécessaire.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de:

D'AUTORISER ET CHARGER Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat de bail de location-gérance avec Monsieur Yann ENGEL qui devra mentionner les nouvelles obligations du locataire-gérant et l'autorisation qu'il perçoive les produits de revente de l'électricité.

DE DIRE que les dispositions du contrat de bail conclu le 23 octobre 2021 ne seront pas modifiées.

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre à jour l'inventaire avec le locataire-gérant.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-014 Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du Service Public des déchets 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de 2023 dressé par la Communauté de communes du Vallespir ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Vallespir adoptant le Rapport sus mentionné en date du 17 juin 2024 et notifiée à la commune le 11 juillet 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vallespir a compétence pour la gestion des déchets ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres de se prononcer sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2023 dressé par la Communauté de communes du Vallespir ;

Monsieur le Maire présente le rapport à l'Assemblée.

Après lecture et ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

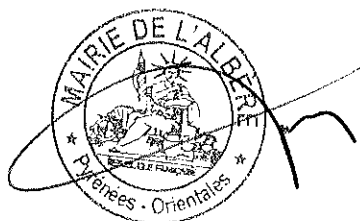
D'APPROUVER le rapport présenté

DE DIRE que le rapport sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

VOTE A L'UNANIMITE

Séance levée à 21h00

Le Maire,



Marc de BESOMBES-SINGLA